

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
SeiziÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 mars 2017.

PROPOSITION DE LOI

visant à créer de nouveaux délits dans le code pénal dans le domaine de la décision publique
à rétablir le délit de forfaiture,

Ainsi qu'à modifier le code de procédure pénal afin d'installer un régime de responsabilité de la parole du juge

PROPOSITION DE LOI

présentée par

M. Franck MARLIN,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Considérant que « *l'ignorance ou le mépris du respect des droits de l'Homme sont les plus grandes causes des malheurs publics et de la corruption des institutions* »

Mais aussi que « *la sûreté fait partie des droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme* » (article X de la constitution)

Puis "*la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, qui est instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* » (article 12 de la déclaration des droits de l'homme de 1789)..

...il faut donc trouver un moyen juridique (ou pratique) d'assurer à tout citoyen français que chaque décision prise à son égard par autrui ou acte émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ne l'aura été qu'à l'avantage de tous et non en raison d'une utilité particulière des décideurs que ceux-ci soit fonctionnaire juge ou policier.

Il s'agit dans ce projet de loi :

1. d'une part, de définir les qualités que doit posséder tout acte juridictionnel ou décision publique car ces dernières contrairement aux décisions personnelles ne permettent pas à au décideur de subir les conséquences de ses paroles transformées en actes : seul le justiciable ou l'administré subissent les conséquences des actes d'autrui. Or comme dans toute décision si on se trompe sur les faits la loi ou la règle à appliquer les effets de la décision faussée vont venir ébranler le réel de ceux qui doivent l'exécuter ; toute la

société en est bouleversée ; il n'existe plus d'état de droit car nul ne sait plus quelle est la règle qui s'applique. Car nul ne parer une erreur de l'autorité de la chose jugée, ou quand on introduit dans un document dit « authentique » du mensonge.

2. d'instituer un organe public externe à l'autorité judiciaire et totalement indépendant de tout pouvoir politique ou judiciaire capable de contrôler en toute autonomie : la légalité, la qualité et la dignité « des actes ou décisions produites par les juges et les magistrats » ou par les agents administratifs, car il n'est plus question dans un monde de plus en plus complexe de faire confiance à des humains facilement corrompus par l'argent mais aussi par les mauvaises habitudes et l'influence de ceux qui travaillent avec eux ou sont leurs supérieurs.
3. Puis en conséquence de modifier quelques articles du statut des magistrats de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ; afin notamment de redéfinir la notion de faute lourde du magistrat pour qu'avant d'embrasser la carrière de magistrat, les personnes soient conscientes des risques pénaux encourus par le magistrat qui répétera plusieurs fois le même type d'erreur dans ses prises de décision pour autrui oubliant d'y manifester la vérité des faits ou celle du droit qu'il est chargé d'appliquer au cas d'espèce. Car « ***Errare humanum est, perseverare diabolicum*** » qui signifie « L'erreur est humaine, persévérer [dans son erreur] est diabolique »..
4. D'envisager une nouvelle voie de recours rapide dans le cas d'erreur judiciaire définitive résultant du refus du juge ou du collège de juges de la rectifier ou de la réparer malgré le signalement qui leur a été fait par la partie lésée à tort (du fait de l'erreur) ; une voie de recours qui fasse qu'en dépit de ce refus de rectifier l'erreur aussitôt se transforme juridiquement en « faute lourde » la justice va pouvoir rapidement reprendre son cours juste avant le moment funeste où son cours a été interrompu par la faute ou l'erreur
5. Ajouter au code pénal un article concernant **le mensonge dans les décisions publiques** afin que le manque de déloyauté du juge (qui refuse de reconnaître qu'il s'est trompé ou de se remettre en cause), des auxiliaires de justice, voire des fonctionnaires, **devienne un véritable délit** sévèrement puni : car il n'y pas pire au monde pour un être vivant honnête mais aussi pour la société qui les rassemble que de subir les conséquences des mensonges de quelques irresponsables qui sont certains de l'impunité et, qui par la seule magie de la Justice ou de la décision administrative, prétende venir réguler votre quotidien, alors qu'ils est impossible à un être vivant d'appliquer les ordres venant d'un ou de tortionnaires...du droit ou de la réalité. Sachant que l'individu ciblé par un jugement mensonger, outre qu'il aura du mal à voir le lièvre vu la l'obligation d'invertir l'autorité du juge auxquels il est impossible de désobéir sous peine de vous retrouver en infraction avec de vrais lois de la République cette fois (l'outrage par exemple...)
6. Rétablir le délit de forfaiture abrogé en 1994
7. De supprimer les articles qui n'ont plus d'intérêt dans une justice la même pour tous, comme celui de l'outrage, ou le 3^{ème} alinéa de l'article 41 du code la 1889 sur la liberté de la presse qui est repris dans l'article du code administratif qui sont utilisés par les magistrats pour ne pas prendre leur responsabilité de rectifier les erreurs qu'on leur signale ; car il n'y pas meilleure défense que l'attaque et la criminalisation de celui qui vous invite à faire votre travail en respectant la loi ;
8. Modification de la procédure contradictoire afin d'assurer l'impartialité des débats et de la bonne administration de la preuve pour que les décisions soient prises sur des faits ayant existé et non sur des fictions inventées par l'habitué de l'escroquerie au jugement ;

9. Création d'un tribunal sans magistrat pour juger des magistrats ; création du délit d'inaction des juges et des magistrats
10. Protection de ceux qui dénoncent les délits commis par l'administration ou la justice o
11. Redéfinition de ce qu'est une infraction et des conséquences de celles-ci ;

Toutes ces modifications ou créations de nouvelles lois auront pour objectif d'assurer à l'usager de la justice dénommé ici « justiciable » ou à l'administré, que quel que soit le contentieux judiciaire ou administratif qu'il va mettre en route de sa propre initiative, ou qu'il sera obligé de subir du fait d'accusations contre lui, il n'aura plus jamais à subir la double peine : celle résultant de la première erreur devenu « délit » de son agresseur, délit qui, ensuite sera camouflé par la condamnation de la victime de l'erreur par le juge. Avec pour chacune de ces décisions erronées des conséquences délétères et souvent tragiques puisqu'en l'espèce la réalité du monde ne supporte aucune action qui s'écarterait de la vérité... ce qui de facto est le cas des actes résultants d' « erreurs judiciaires ».

Ce qui en tout état de cause, permettra à la justice de garantir aux citoyens français :

- que leurs actes juridictionnels sont bien légaux et qu'ils doivent et peuvent les exécuter en confiance ;
- que leurs énoncés partent de faits réels et ne dépendent pas, de la volonté, des intérêts propres aux obsessions ou pré-jugés du juge envers le justiciable, et ne sont pas motivés par d'autres raisons que celles qui ont fondé sa saisine, comme ce serait le cas en raison de l'appartenance du juge à d'autres collectifs sans rapport avec la justice qui aurait nécessité un autre serment.
- que les motivations ne résultent pas d'un manque de compétence voire de désordres internes et personnels qui rendrait de facto cet individu incapable déjà de décider pour lui-même ; confirmant un état d'irresponsabilité pénale (un comble !) tel qu'établit à l'article 122-1 du code pénal qui dit « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* » ;.

A partir du moment où ce manque de faculté des magistrats à juger à la place d'autrui sera établi, L'ETAT Français l'Etat sera alors obligé de reconnaître sa carence et devra indemniser AUTOMATIQUEMENT les victimes du système déviant ; ce qui sera la meilleure garantie données aux citoyens français que les décisions publiques prises à son égard, ne procèdent plus d'incompétences ou de collusion avec certaines parties qui jusque-là portaient souvent des intérêts étrangers à la cause (qui avait saisie la justice) ; des faits délic-tueurs qui ne pouvaient qu'être sources d'entraves à la justice ou d'injustices qui ensuite seraient responsables de bien grand malheurs.

DEFINITIONS

Mensonge :

Affirmation contraire, à la vérité et à ce qui a existé ou existe dans la réalité ;

le terme mensonge désigne une contre-vérité, réalisée intentionnellement, avec pour but de dissimuler la vérité

La contre-réalité suppose que l'auteur a connaissance de la fausseté mais poursuit son action et réalise le fait mensonger punissable. Cette définition contient l'élément matériel et l'élément intentionnel du mensonge.

Or le mensonge d'ignorance, si l'on ment c'est activement dans l'intention de tromper autrui, de commettre une infraction envers lui ou d'éviter d'être puni pour une infraction déjà commise

Comme tout infraction, le mensonge a des conséquences très graves dans la vie d'autrui. porte préjudice au Personnes et aux biens mais aussi à la Société.

Un mensonge, qui n'est pas un délit de paroles comme une injure, ni un outrage, **mais un fait** mais dans une décision est un fait....qui rend le dispositif de jugement un édifice juridique sans fondement puisque sans base factuelle.

Les conséquences sur les libertés individuelles et les autres valeurs sociales, nécessitent que le mensonge soit sanctionné à partir de critères objectifs. Les incriminations applicables dans différentes branches du droit sanctionnent le mensonge lorsqu'il est nuisible. Cependant, le seuil de nuisibilité et d'atteinte aux valeurs protégées est mouvant selon les infractions. Dans le cadre de certaines infractions, on peut affirmer que le mensonge est sanctionné en tant que tel indépendamment de la répercussion d'une atteinte sur la société ou les individus.

Le mensonge en justice, porte atteinte au contrat social en ce fait qu'elles ne sont plus appliquées sur des réalités tangibles ; les lois deviennent invalides, puisqu'elles n'agissent plus sur la base la réalité des faits ou du droit.

Le mensonge sur l'application de la loi rend caduques et inapplicables les lois.

Il crée une insécurité permanente et rend notre monde social tissés des droits, des devoirs et des obligations de chacun, imprévisible. Puisque d'aucun ne sait plus au moment de commettre un acte, si c'est une infraction ou non ; et quelle règle sera appliqué par ses interlocuteurs. L'État de droit n'est plus ; c'est le règne des fraudeurs et des tricheurs qui savent qu'ils ne sont jamais punis d'avoir transgressé la loi. Et comme pour devenir et riche et très puissant, rien de mieux que dépasser les limites imposées à vos concurrents, et de disposer de tous les moyens publics pour faire sa propre loi.

Celui qui ment en justice est un criminel de guerre. En ce sens qu'il y a rupture d'égalité devant la loi ce qui favorise les rapports de force inéquitables.

Le menteur est donc un traître à nos lois qui sont les règles communes à tous que personne n'est censées ignorées alors que nul ne peut tout savoir et surtout savoir que les lois ne sont faites que pour être détournées...

Même si ils en sentent les conséquences nuisibles (alors que la justice est requise pour réparer un préjudice antérieur à la saisie de la justice), les victimes de ces mensonges dans l'application de nos lois par le juge, les avocats, l'administration qui couvrent les fraudeurs, sont le plus souvent incapables de reconnaître l'infraction commise en bande organisée qui

est le résultat de manœuvres frauduleuses d'apparence « juridique » (une spécialité dites compliquée) en cascade cherchant à camoufler le premier mensonge avec d'autres mensonges.

le mensonge sanctionné par le droit pénal est celui qui porte atteinte aux valeurs sociales protégées et qui génèrent un résultat prohibé. DISCRMINATION

la constitution des manœuvres frauduleuses exige un mensonge initial (A), auquel s'ajoutent un acte extérieur corroborant le mensonge initial (B). Ce sont les traits invariables des manœuvres frauduleuses en droit pénal des affaires.

Une manœuvre frauduleuse se constitue par un ou plusieurs actes matériels, qui prend d'une façon artificielle pour vraie une affirmation, présentation, qui est en réalité mensongère. La manœuvre suppose le rattachement au mensonge, d'un acte extérieur de nature à lui donner force et crédit

« l'intervention d'une personne autre que l'auteur même des mensonges, venant par ses actes, ses paroles, ses écrits, parfois par sa seule présence, ou par les actes, les paroles, les écrits que lui prête l'agent, rendre vraisemblables ces mensonges, suffit à les transformer en manœuvres frauduleuses ». alors qu'un écrit truqué peut être considéré comme l'élément matériel de l'escroquerie, alors une manœuvre frauduleuse

quelques documents qui confèrent au mensonge écrit « force et crédit ». Il suffit ainsi que l'on mette un mensonge dans un acte authentique, un document ayant force et crédit, un bilan par exemple, une publicité officielle, à ce moment-là, le mensonge acquiert la qualité de ce document.

Concernant enfin l'intervention d'un tiers, et selon l'excellente formule de Garraud, « l'intervention d'une personne autre que l'auteur même des mensonges, venant par ses actes, ses paroles, ses écrits, parfois par sa seule présence, ou par les actes, les paroles, les écrits que lui prête l'agent, rendre vraisemblables ces mensonges, suffit à les transformer en manœuvres frauduleuses ».

Les fraudeurs à la loi dévalorise l'action publique font perdre la confiance en nos institutions ; ils sont coupables d'entraves à la justice mais aussi d'atteintes graves aux intérêts fondamentaux de l'État

Le mensonge sur une infraction joue sur la prescription :

La prescription du délit court du jour où cesse l'ignorance des procédés frauduleux dans laquelle a été tenue la partie lésée (Cass. crim., 16 mai 2012, n° 11-83.834 : JurisData n° 2012-010048 ; Bull. crim. n° 123 ; D. Actualité, 30 mai 2012, obs. M. Bombled ; Dr. pén. 2012, comm. 114, obs. M. Véron).

Détournement de procédure

Il y a détournement de procédure lorsqu'une personne fait usage, à des fins qui ne sont pas celles qui lui étaient assignées par le législateur. Il s'agit d'un type de [fraude](#).

Détournement de procédure pour rétablissement à l'état de la situation antérieure pour fraude procureur général

Définition de Fraude

La fraude en matière civile ne se démarque guère de la fraude pénale. Il s'agit d'un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des Lois.

Définition de Forfaiture

Étymologiquement, une forfaiture est une action accomplie en dehors des règles édictées.

En droit, une forfaiture est l'infraction dont un fonctionnaire, un agent public, un magistrat ou une personne investie d'une mission de service public, se rend coupable dans l'exercice de ses fonctions en commettant des crimes ou délits qui violent les devoirs essentiels de sa charge.

Le code du 3 brumaire an IV de la République est le premier à avoir donné au terme forfaiture un sens précis. Il en a fait une faute grave de nature professionnelle, c'est-à-dire une faute commise dans l'exercice de ses fonctions par l'individu reprochable et dont seuls les juges pouvaient se rendre coupables. Si une sanction était alors prononcée à l'encontre des magistrats coupables de forfaiture, ces juges perdaient notamment tout droit de remplir une fonction quelle qu'elle soit ou un emploi public pendant une durée de vingt ans.

Ainsi, par exemple, le refus d'appliquer la loi officiellement constatée (dénî de justice) était un crime de forfaiture puni. Le fait pour tout magistrat ayant poursuivi ou fait arrêter un parlementaire sans les autorisations prévues par la Constitution constituait également cette même infraction.

Les rédacteurs du code pénal de 1810 élargirent le terme de forfaiture à un certain nombre d'infractions d'une particulière gravité (prévarication, concussion, corruption, ...) et étendirent cette dernière qualification à tous les fonctionnaires.

De manière générale, l'ancien code pénal sanctionnait ce comportement aux articles 166 à 168.

Malheureusement, ce terme a été abrogé le 1er mars 1994 par le nouveau code pénal, bien que le terme de forfaiture fût, en fait, une qualification générale qui embrassait un ensemble d'infractions dont seulement certaines faisaient l'objet d'une incrimination spéciale.

Dès lors, aujourd'hui, la suppression de cette peine laisse un certain nombre d'infractions sans aucune sanction.

Définition d'Irresponsabilité

Irresponsabilité Violer son serment; affirmer sous serment ce que l'on sait faux.

Personne qui fait un faux serment, ou qui viole son serment.

Faux serment, violation de serment; faux témoignage devant les tribunaux.

TEXTE DE LOI

La présente proposition de loi a pour objet de remédier à cette absence de sanction envers les fonctionnaires se rendant coupable dans l'exercice de leurs fonctions de crimes ou délits, qui violent manifestement les devoirs essentiels de leur charge.

Article 1 : Le mensonge dans la décision publique est puni de 550 000 € d'amende et de cinq ans de prison et de déchéance des droits civiques

Article 3 : la victime est celle qui saisit la justice contre un agresseur ; la victime est présumé sincère. Le suspect est présumé, menteur jusqu'à ce qu'il soit arrêté ou objet d'une enquête pour devenir présumé innocent. L'inversion du fait du juge des statuts de victime et d'accusé qui tente à criminaliser une victime pour exonérer son agresseur de rendre compte de ses actes devant la justice est puni de 10 ans de prison et de 550 000 € million d'euros d'amende.

Article 4 : le procureur de la république ne peut plus classer sans suite une plainte de victime sans avoir prouvé que la victime ment ; par contre elle doit classer les plaintes des plaigneurs en série que sont les professionnels de la justice si ces professionnels n'apportent pas des preuves dument authentiques. Dans les deux cas le procureur vérifie l'administration de la preuve et la possibilité vu les faits reprochés d'administrer la preuve